

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2015

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par

M. Robiliard, Mme Carrey-Conte et M. Cherki

ARTICLE 4

À l'alinéa 26, après le mot :

« journalistes »,

insérer les mots :

« ou au domicile d'un parlementaire, d'un avocat, d'un magistrat ou d'un journaliste, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nature des activités d'un avocat, d'un magistrat, d'un journaliste ou d'un parlementaire nécessite que son domicile jouisse de la même protection que les lieux affectés à l'exercice de leur mandat ou profession. Leur domicile est en effet le plus souvent un lieu d'exercice de leur mandat ou profession. Le régime de perquisition judiciaire du domicile d'un avocat est ainsi le même que celui de son cabinet (56-1 CPP).